



PROTÉGER ET PROMOUVOIR LES DROITS DES PASTEURS ET PEUPLES AUTOCHTONES MOBILES

**L'UNDROP COMME LEVIER
JURIDIQUE ET POLITIQUE**



ANNÉE INTERNATIONALE DES
**PARCOURS ET DES
ÉLEVEURS PASTORAUX**
2026



DANS LE CADRE DE L'ANNÉE INTERNATIONALE DES PARCOURS ET DES PASTEURS (AIPP) 2026



MAI 2026, WAMIP ET CETIM¹

Cette fiche d'information met en évidence les droits fondamentaux des peuples autochtones et des pasteurs mobiles reconnus et codifiés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP). En tant que titulaires de droits fondamentaux dans le cadre de ce dispositif international, les pasteurs mobiles peuvent revendiquer ces droits et utiliser l'UNDROP comme un outil juridique et politique pour renforcer leur protection et leur visibilité.

L'identification et l'explication de ces droits constituent une première étape pour permettre aux pasteurs mobiles de concevoir des stratégies de plaidoyer concrètes visant à exiger des autorités publiques qu'elles mettent effectivement en œuvre les droits des pasteurs mobiles, par le biais des dispositions de l'UNDROP, garantissant ainsi leurs droits fondamentaux. Ce plaidoyer consiste notamment à faire pression et exiger que les politiques publiques et les cadres juridiques au niveau national soient conformes aux principes et dispositions de l'UNDROP, garantissant ainsi que les États respectent leurs obligations et engagements internationaux.

Les domaines thématiques et axes suivants sont identifiés comme étant politiquement et juridiquement pertinents pour les droits des pasteurs mobiles, à lumière des contenus de l'UNDROP:

1 Reconnaissance, égalité et non-discrimination

Il est important de noter que l'UNDROP est actuellement le seul instrument du droit international qui couvre explicitement presque toutes les définitions variées du pastoralisme.

Le WAMIP utilise le terme « peuples mobiles », qui englobe « les pasteurs mobiles et transhumants, les chasseurs-cueilleurs, les agriculteurs itinérants, les habitants saisonniers des plaines inondables et des deltas, les mobiles maritimes et d'autres peuples dont les modes d'utilisation des terres changent régulièrement et de manière dynamique, les peuples autochtones dont les moyens de subsistance dépendent de l'utilisation extensive des ressources naturelles en tant que biens communs et dont la mobilité est à la fois une stratégie de gestion visant à garantir une utilisation durable et la conservation, et une source distinctive d'identité culturelle »².

Il existe plusieurs autres définitions des pasteurs mobiles : par exemple, l'Année internationale des pâturages et des pasteurs (IYRP) des Nations unies définit les pasteurs comme « des personnes qui élèvent du bétail comme principale source de revenus à partir de plantes qui poussent naturellement sur des zones appelées pâturages et prairies »³ et la FAO décrit le pastoralisme comme « l'élevage extensif dans les pâturages. »⁴

* ARTICLES ET DISPOSITIONS DE L'UNDROP PERTINENTS :

Art. 1 (Champ d'application et définitions) – La définition donnée par l'UNDROP des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales est caractérisée par la « production agricole à petite échelle » et par la « dépendance et [l']attachement particuliers à la terre ». Elle inclut de manière définitive « le pastoralisme, la pêche, la sylviculture, la chasse ou la cueillette, ainsi que l'artisanat lié à l'agriculture ou à une occupation connexe dans une zone rurale » et s'étend aux « peuples autochtones et communautés locales travaillant la terre, aux communautés transhumantes, mobiles et semi-nomades, ainsi qu'aux sans-terre ». Indépendamment de la diversité des définitions, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales offre à toute personne appartenant à ce groupe vaste et complexe de personnes/communautés la possibilité de faire valoir ses droits devant les instances nationales, régionales et internationales compétentes.

Art. 2 (Obligations générales) & 3 (Égalité et non-discrimination) – Pour rappel, la Déclaration de Dana et la Déclaration de Ségovie dénoncent explicitement la discrimination et l'exclusion dont sont victimes les pasteurs. La Déclaration de Ségovie précise en outre qu'ils « ne jouissent pas de l'égalité des droits en matière d'accès à l'éducation, à la santé et à d'autres services et infrastructures essentiels ». Ils sont exclus de l'accès équitable aux marchés, à l'information et aux connaissances nécessaires à leur bien-être et à leur développement, et sont marginalisés dans le domaine politique ». En ce sens, les articles 2 et 3 de l'UNDROP répondent à l'appel lancé par la Déclaration de Ségovie en faveur de mesures correctives et promotionnelles, appelant les États à « respecter, protéger et réaliser les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales » et affirmant qu'ils « prendront sans délai les mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées pour parvenir progressivement à la pleine réalisation de (leurs) droits » tout en exerçant ces droits « sans aucune forme de discrimination ».

2 Land, Territories, and Natural Resources

L'insécurité foncière reste au cœur de toutes les inégalités, en particulier pour les pasteurs mobiles, car les terres qu'ils utilisent sont souvent vulnérables à l'appropriation, surtout lorsqu'elles sont utilisées de manière saisonnière ou périodique et parfois partagées avec d'autres. La propriété privée et la résidence permanente l'emportent sur les modes de tenure foncière et les pratiques coutumières, qui comprennent l'utilisation chevauchante, partagée et saisonnière des ressources. La tendance à reconnaître les revendications territoriales fondées sur une utilisation permanente et sédentaire des terres expose les pasteurs mobiles à l'expulsion, à l'urbanisation forcée et à la sédentarisation induite, entraînant la perte de leur culture et de leurs moyens de subsistance, ainsi que la fragmentation des familles, des relations sociales et de la gouvernance.⁵

Les pasteurs sont confrontés à des menaces provenant des industries extractives et de l'agro-industrie, des zones protégées imposées, de la chasse au trophée et des infrastructures touristiques, des programmes de déplacement et de sédentarisation, du manque

de respect des systèmes de gouvernance et des connaissances coutumières. De plus, la fragmentation et la clôture des propriétés privatisées ainsi que les nouvelles frontières nationales les coupent de leurs routes migratoires traditionnelles, les privant d'accès aux espaces pastoraux, ce qui aggrave encore la réinstallation involontaire, l'appauvrissement et la perte culturelle.⁶



ARTICLES ET DISPOSITIONS DE L'UNDROP PERTINENTS :

Art. 2 (Obligations générales) — L'Article 2.5 oblige les États à « prendre toutes les mesures nécessaires » pour réglementer les acteurs non étatiques afin qu'ils respectent les droits des pasteurs mobiles ; cela est important, car la privatisation et l'industrialisation réduisent les « biens communs » et les pâturages et, par conséquent, restreignent ou suppriment les déplacements sur les chemins traditionnels, etc.

Art. 5 (Droit aux ressources naturelles et au développement) – Cet article garantit le droit des pasteurs mobiles aux ressources naturelles, ainsi que leur droit de participer à la gestion de ces ressources (art. 5.1). Cet article clé inclut également l'obligation pour les États de garantir les systèmes traditionnels d'utilisation des ressources et de mener des consultations de bonne foi avec les titulaires de droits (art. 5.2).

Art. 17 (Droit à la terre) – Cet article consacre le droit des pasteurs mobiles à la terre, aux territoires et aux autres ressources. En particulier, les pasteurs mobiles « ont le droit d'accéder, d'utiliser et de gérer de manière durable les terres et les plans d'eau, les mers côtières, les pêcheries, les pâturages et les forêts qui s'y trouvent » (art. 17.1). Cet article établit également la reconnaissance des systèmes fonciers coutumiers (art. 17.3), la protection contre les déplacements/expulsions arbitraires (art. 17.4) et l'obligation des États de reconnaître les droits des pasteurs sur leurs pâturages traditionnels et leurs routes migratoires, ainsi que la réforme agraire et donc la distribution des terres entre les titulaires de ces droits (art. 17.6).



3 Liberté de mouvement et mobilité

Pour plusieurs pasteurs, mobiles, transhumants, peuples autochtones ou communautés, la mobilité n'est pas seulement une stratégie de gestion pour assurer une utilisation durable et la conservation, mais aussi un marqueur d'identité culturelle^{7 8}. En ce sens, la mobilité pastorale doit être reconnue comme un droit fondamental et les États doivent corriger de toute urgence les politiques et les plans qui favorisent uniquement les populations sédentaires, tout en garantissant la pleine participation des pasteurs mobiles et des peuples mobiles concernés. Les pasteurs mobiles ont besoin de normes et de politiques qui facilitent la mobilité transfrontalière de ceux qui ont traditionnellement vécu dans plusieurs pays, en facilitant la libre circulation des troupeaux dans le respect des garanties pertinentes lorsque cela est nécessaire.⁹

ARTICLES ET DISPOSITIONS DE L'UNDROP PERTINENTS :

Art.7 (Liberté de circulation) – Cet article établit le droit des pasteurs mobiles à la liberté de circulation et à la reconnaissance partout en tant que personnes devant la loi. Il établit également les obligations de l'État de faciliter la mobilité et de traiter les questions foncières transfrontalières qui touchent les pasteurs mobiles.

4 Droit à l'alimentation et à la souveraineté alimentaire

Les ressources naturelles telles que les terres, les plans d'eau et les forêts, que les communautés pastorales possèdent, gèrent et/ou utilisent, sont essentielles pour assurer leur sécurité alimentaire et maintenir leurs moyens de subsistance et leur bien-être. Par conséquent, tout obstacle à l'accès aux ressources et aux systèmes coutumiers pastoraux (qu'il s'agisse de la reconnaissance des droits fonciers, de conflits, etc.) compromet la sécurité de leurs moyens de subsistance et leur sécurité alimentaire.

ARTICLES ET DISPOSITIONS DE L'UNDROP PERTINENTS :



Art.15 (Droit à l'alimentation et à la souveraineté alimentaire)

Cet article établit le droit des pasteurs mobiles « à une alimentation adéquate et le droit fondamental d'être à l'abri de la faim ». Cela inclut le droit de produire des denrées alimentaires et le droit à une alimentation adéquate, qui garantissent la possibilité de jouir du plus haut niveau de développement physique, émotionnel et intellectuel (art. 15.1).

Il prévoit également le droit des pasteurs mobiles de participer aux processus décisionnels pertinents en matière de politiques alimentaires et « le droit à une alimentation saine et adéquate, produite selon des méthodes écologiquement rationnelles et durables qui respectent leurs cultures » (art. 15.4).

5 Revenu décent, moyens de production et moyens de subsistance (environnement, biodiversité et eau)

Pour les pasteurs mobiles, un revenu et des moyens de subsistance décents sont indissociables d'un accès sûr à la terre, à l'eau, à des écosystèmes sains et à des couloirs de mobilité fonctionnels. Les politiques qui compromettent ces systèmes et ces outils – telles que l'accaparement et la privatisation des terres, le cloisonnement,

l'extractivisme, les projets destructeurs pour l'environnement ou les réglementations restrictives du marché – menacent directement les moyens de subsistance, les revenus décents et la survie culturelle des pasteurs. L'UNDROP reconnaît que le pastoralisme constitue un système de subsistance durable et affirme l'obligation des États de protéger et de soutenir les économies pastorales, notamment par l'accès aux moyens de production, à des marchés et services adaptés, à la protection de l'environnement et au respect des connaissances traditionnelles et des systèmes de gouvernance.

Il existe un lien étroit entre les pasteurs, les écosystèmes dans lesquels ils vivent et les animaux qu'ils élèvent, d'où l'importance capitale de la biodiversité. Il existe trois niveaux de biodiversité qui doivent être pris en compte. Il s'agit (a) du niveau génétique, qui comprend les races animales adaptées localement et capables de résister aux épidémies, aux sécheresses et à d'autres pressions (b) du niveau des espèces, qui comprend les plantes, les oiseaux, les insectes et autres animaux qui ont évolué parallèlement aux systèmes pastoraux, et enfin (c) du niveau des écosystèmes, qui ont évolué à la suite de l'interaction avec les herbivores.¹⁰

ARTICLES ET DISPOSITIONS DE L'UNDROP PERTINENTS :

Art. 16 (Droit à un revenu décent et aux moyens de production) – L'article 16 établit le droit des pasteurs mobiles à un revenu décent et à des moyens de subsistance décents issus de l'élevage, y compris « l'accès aux moyens de production nécessaires pour y parvenir, notamment les outils de production, l'assistance technique, le crédit, l'assurance et d'autres services financiers ». Ce droit des pasteurs d'accès aux marchés et aux services financiers doit être adapté et intégré dans la perspective des économies pastorales (élevage, produits laitiers, laine, etc.). Plus spécifiquement, en ce qui concerne le pastoralisme, l'article 16 prévoit : « le droit de s'engager librement, individuellement et/ou collectivement, en association avec d'autres ou en tant que communauté, dans des modes traditionnels d'élevage et de sylviculture, et de développer des systèmes de commercialisation communautaires ».

Art. 18 (Droit à l'environnement) – Cet article est absolument central, car il consacre le droit des pasteurs mobiles à un environnement propre, sûr et sain. Cela est particulièrement important pour les pâturages. Plus généralement, pour les pasteurs mobiles, l'intégrité environnementale n'est pas seulement une condition de base, mais une condition préalable essentielle à l'exercice de tous les autres droits, notamment les droits à l'alimentation, à l'eau, à la santé, à la mobilité, à la culture et aux moyens de subsistance.

Lorsqu'il est combiné avec les articles 5 (ressources naturelles), 17 (droit à la terre), 20 (biodiversité), 21 (droit à l'eau) et 26 (savoirs traditionnels), l'article 18 fournit une base juridique solide pour remettre en cause les politiques et projets destructeurs pour l'environnement, exiger la reconnaissance des pasteurs en tant que gardiens des écosystèmes et plaider en faveur d'une gouvernance environnementale fondée sur les droits et dirigée par les pasteurs. Le renforcement de l'utilisation de l'article 18 dans le cadre du plaidoyer permet ainsi aux pasteurs mobiles de repositionner la protection de l'environnement comme une obligation fondée sur les droits afin de soutenir et de préserver les moyens de subsistance, la mobilité et les cultures des pasteurs.

Art. 21 (Droit à l'eau) – L'article 21 de l'UNDROP reconnaît le droit des pasteurs mobiles à l'eau et à l'assainissement, y compris aux « systèmes d'approvisionnement en eau » (21.1) pour les animaux et à « l'eau pour l'élevage » (21.2). Cet article établit également l'obligation pour « les États de protéger et de restaurer les écosystèmes liés à l'eau, y compris les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs, contre la surexploitation et la contamination par des substances nocives » (21.4).

Art. 20 (Droit à la biodiversité) – Cet article est également essentiel pour les moyens de subsistance des pasteurs mobiles, car il établit le droit à la diversité biologique et à la protection des écosystèmes qui sont essentiels aux pratiques pastorales. Il établit également l'obligation pour « les États de prendre les mesures appropriées pour promouvoir et protéger les connaissances traditionnelles, l'innovation et les pratiques des paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les systèmes traditionnels agricoles, pastoraux, forestiers, halieutiques, d'élevage et agroécologiques pertinents pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique » (20.2). En outre, les États doivent prendre des mesures « pour prévenir l'appauvrissement et assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité » (art. 20.1) tout en promouvant et en protégeant les connaissances traditionnelles, l'innovation et d'autres pratiques. Il protège également les pasteurs contre les risques liés « à la mise au point, à la manipulation, au transport, à l'utilisation, au transfert ou à la dissémination de tout organisme vivant modifié » (art. 20.3).

Art 25 (Right to education) – Cet article promeut le droit à une formation adéquate des pasteurs mobiles, adaptée aux environnements agroécologiques, socioculturels et économiques spécifiques. La formation comprend, sans s'y limiter, l'amélioration de la productivité, la commercialisation et la capacité à faire face aux ravageurs, aux agents pathogènes, aux chocs systémiques, aux effets des produits chimiques, au changement climatique et aux événements météorologiques. L'article 25.3 encourage les partenariats scientifiques, les cliniques vétérinaires participatives, etc. destinés à répondre aux nouveaux défis auxquels sont confrontés les pasteurs.

Art. 26 (Droit aux connaissances traditionnelles) – Un autre article clé est l'article 26, qui reconnaît le droit des pasteurs mobiles aux connaissances traditionnelles et à la vie culturelle, protégeant ainsi les traditions nomades, la mobilité saisonnière et les pratiques de transhumance.



⑥ Participation et information

Les pasteurs mobiles sont les gardiens d'écosystèmes importants et des services qui y sont associés, et jouent un rôle essentiel dans le dialogue politique mondial sur les questions connexes. Cependant, en raison de leur nomadisme, les pasteurs restent largement ignorés et invisibles. De plus, dans le cadre des discours dominants actuels sur le pastoralisme et de l'approche étroite du développement, les États n'ont pas reconnu les contributions du pastoralisme à la société, à l'économie et à l'environnement, ce qui fait que cette population n'est pas représentée dans les processus décisionnels pertinents.¹¹

La reconnaissance du droit à la participation des pasteurs mobiles vise à leur redonner la place qui leur revient dans les décisions qui concernent leur vie. Il n'est plus possible que les décisions politiques qui touchent des millions de personnes vivant dans les zones rurales soient prises principalement dans les villes et les institutions, sans leur participation.

* ARTICLES ET DISPOSITIONS DE L'UNDROP PERTINENTS :

Art.10 (Droit à la participation) – Ce droit met l'accent sur la participation des pasteurs mobiles aux processus décisionnels qui les concernent, ce qui est essentiel pour garantir que les pasteurs aient leur mot à dire dans les politiques foncières, pastorales et de conservation qui affectent leur vie, leur travail et leurs itinéraires.

Article 9 (Droit d'association) – L'article 10 sur le droit à la participation doit être lu conjointement avec l'article 9 en particulier, qui consacre le droit à la liberté d'association. En effet, pour pouvoir participer à toute action participative, les organisations de pasteurs mobiles doivent « avoir le droit de former et d'adhérer à des organisations, des syndicats, des coopératives ou toute autre organisation ou association de leur choix pour la protection de leurs intérêts, et de négocier collectivement ».

Art.11 (Droit à l'information) – L'article 11 traite du droit à l'information des pasteurs mobiles, ce qui signifie que les États ont la responsabilité d'informer ces derniers de leurs droits et de toutes les questions juridiques, politiques, culturelles, économiques et financières qui les concernent.



7 Droits des femmes pasteures

Les femmes pasteures constituent un groupe sous-représenté, bien qu'elles travaillent aux côtés des hommes et apportent une contribution tout aussi précieuse non seulement à leurs communautés, mais aussi à l'échelle mondiale. De plus, les femmes pasteurs et leurs enfants sont victimes, comme la plupart des femmes et des enfants vivants et travaillant dans les zones rurales, de politiques et de pratiques discriminatoires. La Déclaration de Mera du Rassemblement mondial des femmes pasteures se termine par ces mots : « Nous, femmes pasteures, voulons que nos enfants et les enfants de nos enfants disposent des outils et des opportunités nécessaires pour s'adapter aux réalités et aux conditions changeantes du monde moderne, tout en conservant leur héritage culturel traditionnel et leur mode de vie ».

Il est donc important que les femmes pasteures soient représentées de manière proportionnelle à tous les niveaux de gouvernance, ce qui doit inclure des programmes de formation axés sur le leadership et la communication afin qu'elles puissent s'affirmer. En outre, le droit des enfants et des femmes pasteures à l'éducation, tant formelle qu'informelle, à des programmes et à des installations qui favorisent leur santé sans négliger leur besoin de mobilité, à des opportunités et à des programmes qui soutiennent leur développement économique et le renforcement de leurs capacités, devient crucial pour l'émancipation des femmes pasteures et de leurs protégés.¹²

ARTICLES ET DISPOSITIONS DE L'UNDROP PERTINENTS :

Art. 2.2 (Obligations générales des États) – L'article 2.2 revêt une importance particulière, car il garantit que les droits énoncés dans la Déclaration s'étendent aux femmes, aux jeunes, aux enfants et aux personnes handicapées, etc., et que ces États doivent lutter contre les multiples formes de discrimination.

Art. 4 (Non-discrimination à l'égard des femmes rurales) – Il s'agit d'un article fondamental de l'UNDROP, qui a été ardemment défendu par les mouvements sociaux luttant pour la justice entre les sexes. Il met l'accent sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes appartenant à des communautés paysannes, rurales, pasteures ou de pêcheurs, et donc sur leur autonomisation. Cela inclut l'élimination de la discrimination dans leur participation égale à la formulation et à la mise en œuvre de tout projet ayant trait à leur vie, l'accès à tous les services et établissements de santé, la sécurité sociale, l'accès à la formation et à l'éducation, qu'elles soient formelles ou non formelles, la possibilité d'organiser des groupes d'entraide, des associations et des coopératives pour améliorer leurs opportunités économiques, l'accès aux services financiers, l'accès, l'utilisation et la gestion des terres et des ressources naturelles, l'accès à un emploi décent, une rémunération égale et des prestations de protection sociale, ainsi que la liberté de toute forme de violence.

Art.15.3 (Droit à la souveraineté alimentaire) – L'article 15.3 est pertinent pour les droits des femmes pasteures mobiles, car il établit que les États ont la responsabilité de fournir des provisions et de l'information pour lutter contre toute forme de malnutrition chez les enfants pasteurs et femmes pasteures enceintes et allaitantes. En outre, les États doivent garantir des établissements de santé, des biens et des services qui doivent inclure les médicaments essentiels, la vaccination, la santé reproductive, les soins de santé maternelle et infantile, etc.

Art. 21 (Droit à l'eau) – L'article 21 est également essentiel, car il garantit le droit à l'eau à des fins personnelles, domestiques et productives pour les groupes pastoraux/nomades. De plus, l'article 21.3 consacre l'obligation des États de respecter, protéger et garantir ce droit, en particulier pour les femmes rurales, les filles et les personnes appartenant à des groupes défavorisés ou marginalisés, tels que les pasteurs mobiles.

Art. 25. 2 (Droit à l'éducation) – Cet article reconnaît que les enfants issus de familles pasteures mobiles ont droit à une éducation conforme à leur culture et aux droits énoncés dans les instruments relatifs aux droits humains. Ce droit est renforcé par l'art. 13.2, selon lequel les enfants ont le droit d'être protégés contre tout travail qui interfère avec leur croissance, leur développement et leur éducation.



8 Changements climatiques

Les phénomènes liés au changement climatique, tels que les sécheresses, les inondations, les incendies et les vagues de chaleur, peuvent restreindre le droit à la mobilité et aux déplacements des pasteurs mobiles, réduisant ainsi leur capacité d'adaptation et leur résilience, car leur survie dépend directement de leurs terres, de leurs territoires et de leurs zones maritimes. Ces phénomènes entravent l'accès aux ressources naturelles, qui sont essentielles à leur survie et à celle de leur bétail, exacerbant ainsi la pauvreté et l'insécurité alimentaire. En outre, les politiques d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, telles que les projets de conservation éolienne, solaire ou hydraulique, ont également un impact sur les espaces pastoraux et les envahissent. Il est donc important de fournir des garanties juridiques aux pasteurs mobiles confrontés aux effets du changement climatique. Enfin, toute politique et stratégie d'atténuation et d'adaptation au changement climatique doivent être mises en œuvre en consultation avec les pasteurs.¹³

* ARTICLES ET DISPOSITIONS DE L'UNDROP PERTINENTS :

Art. 18.3 (Droit à l'environnement) – En vertu de cet article, les États sont tenus de respecter leurs obligations internationales en matière de lutte contre les changements climatiques et de protéger le droit des pasteurs mobiles de contribuer à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales et locales d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, notamment par le recours à des pratiques et à des connaissances traditionnelles.

Art. 25.1 (Right to education) – Ce paragraphe de l'article 25 renforce encore les mesures d'adaptation auxquelles les pasteurs peuvent recourir, puisqu'il encourage les programmes de formation qui devraient inclure, entre autres, l'amélioration de la productivité, la commercialisation et la capacité à faire face aux ravageurs, aux agents pathogènes, aux chocs systémiques, aux effets des produits chimiques, au changement climatique et aux événements météorologiques.



9 Accès à la justice

Les lois, les politiques et autres garanties doivent protéger les pasteurs mobiles contre les expulsions forcées, la sédentarisation forcée et autres violations de leurs droits fondamentaux, notamment en leur donnant accès à des recours judiciaires efficaces, à des réparations et à une indemnisation équitable. Souvent, lorsque ces mécanismes et recours existent, les procédures judiciaires sont trop coûteuses pour être engagées. Il peut également arriver que les personnes qui s'opposent aux industries extractives soient victimes d'intimidation, de criminalisation, de violence, de détention, de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires. Il est donc nécessaire de mettre en place des protections juridiques solides et des mécanismes de responsabilité pour ces violations.¹⁴

* ARTICLES ET DISPOSITIONS DE L'UNDROP PERTINENTS :

Art. 12 (Droit à la justice) – Art. 12 (Droit à la justice) – Cet article garantit aux pasteurs mobiles le droit d'accéder à la justice par l'intermédiaire d'autorités « impartiales et compétentes » de manière « rapide, abordable et efficace » et de bénéficier de « recours efficaces et rapides », notamment en matière d'appel, de restitution, d'indemnisation, de compensation et de réparation. Il prévoit également des moyens d'assistance juridique sous la forme d'aide juridictionnelle et d'autres mesures similaires.

1 REMERCIEMENTS : L'ÉLABORATION DE CETTE FICHE D'INFORMATION A ÉTÉ RÉALISÉE GRÂCE AUX CONTRIBUTIONS IMPORTANTES ET AUX APPORTS PRÉCIEUX DE KRITIKA SURATKAL.

2 WORLD ALLIANCE ON MOBILE INDIGENOUS PEOPLES (WAMIP), BRIEFING NOTES ON MOBILE PEOPLES & CONSERVATION, VERSION 2 (SEPTEMBER 2004), AVAILABLE AT [HTTPS://WWW.DANADECLARATION.ORG/_FILES/UGD/D6F494_1FCBD-75DC45B4C43A8B49B6195FBE9C9.PDF](https://www.danadeclaration.org/_files/ugd/D6F494_1FCBD-75DC45B4C43A8B49B6195FBE9C9.PDF)

3 INTERNATIONAL YEAR OF RANGELANDS AND PASTORALISTS (IYRP), GUIDANCE ON TERMINOLOGY, AVAILABLE AT [HTTPS://IYRP.INFO/SITES/DEFAULT/FILES/IYRP%20GUIDANCE%20ON%20TERMINOLOGY%20FINAL%20PDF.PDF](https://iyrp.info/sites/default/files/IYRP%20GUIDANCE%20ON%20TERMINOLOGY%20FINAL%20PDF.PDF)

4 FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS, PASTORALISM IN THE NEW MILLENNIUM, FAO ANIMAL PRODUCTION AND HEALTH PAPER NO. 150 (ROME, 2001), ISBN 92-5-104673-5.

5 REPORT OF THE SPECIAL RAPPORTEUR ON THE RIGHTS OF INDIGENOUS PEOPLES, JOSÉ FRANCISCO CALÍ TZAY, RIGHTS OF INDIGENOUS PEOPLES, A/79/160 (16 JULY 2024).

6 THE DANA +20 MANIFESTO OF MOBILE PEOPLES: MOBILE INDIGENOUS PEOPLES, CONSERVATION, SUSTAINABLE DEVELOPMENT, AND CLIMATE CHANGE—TWENTY YEARS AFTER THE DANA DECLARATION (WADI DANA, JORDAN, SEPTEMBER 2022)

7 WAMIP, BRIEFING NOTES ON MOBILE PEOPLES & CONSERVATION (2004).

8 SEGOVIA DECLARATION OF NOMADIC AND TRANSHUMANT PASTORALISTS (LA GRANJA, SEGOVIA, SPAIN, 14 SEPTEMBER 2007).

9 SEGOVIA DECLARATION (2007)

10 SECRETARIAT OF THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY. 2010. PASTORALISM, NATURE CONSERVATION AND DEVELOPMENT: A GOOD PRACTICE GUIDE. MONTREAL, 40 + III PAGES.

11 UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME, PASTORALIST PARTICIPATION AND NETWORKING IN POLICY DIALOGUE: DIMENSIONS AND CHALLENGES, PERSPECTIVES ISSUE NO. 18 (NOVEMBER 2015), AVAILABLE AT [HTTPS://WEDOCS.UNEP.ORG/HANDLE/20.500.11822/10003](https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/10003).

12 THE MERA DECLARATION OF THE GLOBAL GATHERING OF WOMEN PASTORALISTS (MERA, INDIA, 26 NOVEMBER 2010).

13 A/79/160.).

14 A/79/160.



Retrouvez plus d'actualités de **WAMIP** sur:

WAMIPGLOBAL.COM

WWW.INSTAGRAM.COM/WAMIP.GLOBAL/



WORLD ALLIANCE OF MOBILE
INDIGENOUS PEOPLES & PASTORALISTS



ANNÉE INTERNATIONALE DES
**PARCOURS ET DES
ÉLEVÉS PASTORAUX**
2026

DANS LE CADRE DE L'ANNÉE INTERNATIONALE
DES PARCOURS ET DES PASTEURS (AIPP) 2026